

Commune mixte de **Val Terbi**



Vermes – Montsevelier – Vicques

Conseil général du 26 février 2013

Rapport n° 1 du Conseil communal

5. Statuer sur les demandes d'admission à l'indigénat communal présentées par :

a) M. CLERC Martin Jean Constant (naturalisation)

b) Mme HEIMBECK NOËL Gertrud Margarete (naturalisation)

c) M. CHÉTELAT Maurice Amaël Noé (droit de cité)

a)

Monsieur CLERC Martin Jean Constant, ressortissant français, a déposé une requête visant à l'obtention de la naturalisation suisse, respectivement à l'octroi du droit de cité cantonal et communal.

Le Service cantonal de la population a procédé dernièrement à son audition. Au terme de son examen, il considère que toutes les conditions sont réunies pour que M. Clerc obtienne le droit de cité cantonal.

Avant de soumettre le dossier à l'Office fédéral des migrations, section de la naturalisation, en vue de l'obtention de la nationalité suisse, il appartient aux instances communales compétentes, en l'occurrence le Conseil général, de décider de lui accorder le droit de cité communal.

b)

Madame HEIMBECK NOËL Gertrud Margaret, ressortissante allemande, a déposé une requête visant à l'obtention de la naturalisation suisse, respectivement à l'octroi du droit de cité cantonal et communal.

Le Service cantonal de la population a procédé à son audition et considère, au terme de son examen, que toutes les conditions sont remplies pour que la requérante obtienne le droit de cité cantonal.

Avant de soumettre le dossier à l'Office fédéral des migrations, section de la naturalisation, en vue de l'obtention de la nationalité suisse, il appartient aux instances communales compétentes, soit le Conseil général, de décider de lui accorder le droit de cité communal .

c)

Les parents de l'enfant CHÉTELAT Maurice Amaël Noé, né en 2012, ont présenté en septembre 2012, auprès du Service de la population, une demande visant à l'obtention du droit de cité de la Commune de Montsevelier.

Selon les dispositions du Code civil, l'enfant acquiert, à sa naissance, le droit de cité de la commune d'origine du père. Maurice Amaël Noé CHÉTELAT est donc originaire de Flühli LU et de Schüpfheim LU.

Le nom de la famille étant "CHÉTELAT", les parents souhaitent que leur enfant obtienne également le droit de cité de la Commune de Montsevelier, lieu d'origine de la maman et de la famille du côté du grand-père maternel.

Selon l'article 2, alinéa 1 de la Loi cantonale sur le droit de cité du 9 novembre 1978, l'admission au droit de cité communal, lorsqu'il s'agit de ressortissants du canton, ainsi que la promesse d'admission, lorsqu'il s'agit de ressortissants d'autres cantons suisses ou de pays étrangers, relèvent de la compétence de la commune municipale, de la commune mixte et de la commune bourgeoise.

En l'occurrence, il appartient au Conseil général de prononcer la promesse d'admission au droit de cité de la Commune de Val Terbi. Le dossier sera ensuite transmis au Service de la population pour l'octroi du droit de cité cantonal.

6. Abrogation des règlements sur la protection des données à caractère personnel des villages de Montsevelier, Vermes et Vicques

En date du 1^{er} janvier 2013, par arrêté, le Gouvernement a fixé l'entrée en vigueur de la Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (RSJU 170.41).

De ce fait, la Loi cantonale sur la protection des données à caractère personnel du 15 mai 1986 est abrogée.

Partant, le Service des communes constate que les règlements sur la protection des données à caractère personnel des anciennes communes de Montsevelier, Vermes et Vicques ne sont pas abrogés; ce Service nous invite à procéder à l'abrogation de ces règlements par les organes compétents.

7. Délibération sur le règlement d'organisation et d'administration de la Commune mixte de Val Terbi

Préambule

Depuis le 1^{er} janvier 2013, la commune fusionnée de Val Terbi regroupe les territoires de Montsevelier, Vermes et Vicques.

Les règlements communaux seront adaptés et/ou élaborés en conséquence.

Le règlement d'organisation et d'administration constitue le fondement et fixe les attributions de la Commune. Ce règlement doit être adopté par le corps électoral.

Processus de travail

Dans le cadre du comité de fusion, un groupe de travail formé de représentants des trois villages a élaboré un projet de règlement sur la base d'un canevas spécifique à ce type de commune mixte fonctionnant avec un Conseil général.

En parallèle, le Service des communes a prêté son concours par un appui en matière d'aspects juridiques et constitutionnels.

Le Conseil communal a procédé à l'examen de ce document avec application, en y accordant une attention particulière.

Ce règlement sera mis en consultation auprès des partis politiques de la commune.

Préavis des autorités

Le Service des communes a préavisé favorablement ce règlement.

Dans sa séance du 5 février 2013, le Conseil communal a décidé de préavisé favorablement ce document.

Le Conseil communal invite le Conseil général à préavisé favorablement ce règlement avant la votation populaire.

Vicques, le 7 février 2013

LE CONSEIL COMMUNAL